ARRÊTÉ NATIONAL,

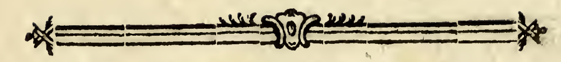
DU 17 JUIN A MIDI.



A PARIS;

Chez VOLLAND, Libraire, Quai des Augustins, No. 25.

1789.



A midi 17 Juin 1789.

LA Chambre s'eſt conſtituée en Aſſemblée Nationale; 491 voix pour la motion de l'Abbé Siez, 90 pour d'autres motions, 2 voix perdues, ce qui compoſe le nombre de 583 Membres qui étoient préſens.

Demi-heure après, les Députés de la Nobleſſe, qui avoient demandé d'être introduits pendant la délibération, ont été reçus; le Préſident leur a dit qu'il étoit chargé par l'Aſſemblée Nationale de leur dire que dans tous les tems elle ſe feroit un devoir de recevoir dans ſon ſein ſes Concitoyens Nobles, & qu'elle les y invitoit inſtamment, pour s'occuper de la miſere des peuples, & d'y pourvoir.

Motion de l'Abbé Siez.

Il eſt conſtant par le réſultat de la vérification des pouvoirs que cette Aſſemblée eſt déjà compoſée de Repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize centiemes au moins de la Nation ; une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des Députés de quelques Bailliages ou de quelques claſſes de Citoyens ; car les abſens qui ont été appellés ne peuvent point empêcher les préſens d'exercer la plénitude de leurs droits, qui eſt un devoir impérieux & preſſant ; de plus, qu'il n'appartient qu'aux Repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les Repréſentans vérifiés ſont dans cette Aſſemblée ; il

eſt encore indiſpenſable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle à interprêter, & de repréſenter les volontés générales de la Nation, nulle autre Chambre de Députés ſimplement préſentés, ne pouvant rien ôter à la force de ſes délibérations ; enfin il ne peut exiſter entre le trône & cette Aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'Aſſemblée juge donc que l'œuvre commandée de la reſtauration nationale peut & doit être commencée, ſans retard, par les Députés préſens, & qu'ils doivent le ſuivre ſans interruption.

La dénomination de l'Aſſemblée Nationale eſt la ſeule qui convienne à l'Aſſemblée, dans l'état

actuel des choſes, ſoit parce que les Membres qui la compoſent ſont les ſeuls Repréſentans connus & vérifiés, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la Nation; ſoit enfin parce que la repréſentation nationale étant une & indiviſible, aucun des Députés, dans quel Ordre ou Claſſe qu'il ſoit choiſi, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les Députés aujourd'hui abſens; elle ne ceſſera de les appeller, tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de concourir à la tenue des Etats-Généraux, en quelque moment que les Députés abſens ſe pré-

ſentent dans le cours de la ſeſſion qui va s'ouvrir. Elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec empreſſement, après la vérification de leurs pouvoirs, à partager avec eux la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Ladite Aſſemblée nationale arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la Nation.

F I N.